



AVIS N° 2026-*MT*/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 28 SEPTEMBRE 2026

- 1- **DECLARANT VALABLE ET REGULIER TOUT AVENANT PROROGANT LA DUREE D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE EN COURS AVANT L'EMISSION D'UN TROISIEME BON DE COMMANDE OU UN ORDRE DE SERVICE A REGULARISER DANS LA LIMITE DE 10% DU MONTANT TOTAL DES BONS DE COMMANDE DEJA EXECUTES SUR UN ACCORD CADRE ;**
- 2- **INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS) A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°703/2026/CNSS/PRMP/SPMP du 22 septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2158-26, la Personne responsable des marchés publics de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique pour la prorogation de l'accord cadre n°1358/24/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 27 septembre 2024 relatif à la sélection d'un prestataire pour le gardiennage et la surveillance des locaux administratifs, résidences et logements de la CNSS (par accord cadre biennal à bons de commande) ;

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

« La caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a conclu avec la société « SISTERNE SECURITE SARL », un accord cadre pour la surveillance et le gardiennage de ses locaux administratifs, résidences et logements. Ledit accord-cadre fait suite à une procédure d'appel d'offres ouvert national lancé le jeudi 16 mai 2024. Au terme de cette procédure, la société « SISTERNE SECURITE SARL » a été retenue après avis de la DNCMP (voir PV n°18-43/DNCMP/DSIAS/AB/DC/TE/2024 du 27 juin 2024).

Suite à cette validation des résultats, l'accord-cadre a été signé, la notification à l'attributaire a été faite et l'ordre de service n°029/2024/CNSS/PRMP/SP-PRMP a été délivré le 30 septembre 2024 pour le démarrage effectif le 1^{er} octobre 2024.

Dans le cadre de l'exécution dudit accord-cadre et pour chaque exercice, la CNSS émet des bons de commandes successifs aux fins d'assurer la continuité de la prestation de gardiennage et de surveillance. Le premier bon de commande a été émis le 20 décembre 2024 et le dernier bon émis le 13 juillet 2026 arrive à son terme le 30 septembre 2026 et met fin aux prestations de l'accord-cadre lui-même.

Toutefois, il convient de préciser qu'une nouvelle procédure de sélection d'un nouveau prestataire a été engagée. Ainsi donc, l'avis AAO n°10/2026/CNSS/DG/DNC/PRMP/SPMP du 28 juillet 2026 relatif à la sélection d'un prestataire pour le gardiennage et la surveillance des locaux administratifs, résidences et logements de la CNSS (par accord-cadre à bons de commande sur deux ans) a été lancé le 30 juillet 2026 et l'ouverture des offres a eu lieu le jeudi 20 août 2026. L'évaluation des offres a été faite et les résultats envoyés à la DNC pour avis le vendredi 18 septembre 2026.

Au regard de l'évolution de la nouvelle procédure entamée, il est probable de ne pas retenir un attributaire avant l'expiration de l'accord en cours et dont l'échéance a été précisée ci-dessus.

En considérant le fait que tout bon de commande n'est valide que lorsqu'il est émis dans la période de validité de l'accord cadre ainsi que l'expose les dispositions des articles 40 et 41 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, j'ai l'honneur de solliciter l'avis technique de l'organe de régulation sur la possibilité de maintenir le titulaire de l'accord-cadre dans ses obligations en attendant la sélection d'un nouveau prestataire.

L'avis de l'ARMP est attendu pour orienter les démarches de l'autorité contractante dans la continuité de la commande de surveillance et de gardiennage des installations de la Caisse ainsi que la sécurité des actes juridiques y afférents » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la CNSS vise à s'assurer de la régularité de l'émission d'un troisième bon de commande avant l'expiration imminente de l'accord-cadre sus-cité ;

Considérant les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

L'accord-cadre peut être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les

marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Que l'article 41 de la loi sus-citée précise en alinéas 1 et 3 que : « L'accord-cadre peut être mis en œuvre à travers trois (03) modalités :

- l'émission de bons de commande au fur et à mesure, lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles ;
- la conclusion de marchés subséquents lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles ;
- la combinaison des deux modalités ci-dessus citées à condition que l'autorité contractante identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre.

(...) Les marchés subséquents et les bons de commande ne peuvent être émis qu'avec un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre durant la période de validité de celui-ci. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord-cadre » ;

Qu'il est donc régulier l'émission d'un nouveau bon de commande pour autant que l'accord-cadre dont il émane reste valide et que la durée d'exécution du bon de commande est circonscrit dans la durée dudit accord-cadre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'accord-cadre en cause est valide jusqu'au 30 septembre 2026, la PRMP de la CNSS peut émettre des bons de commande dans le respect du terme et de la durée dudit accord-cadre, sauf avenant régulièrement conclu ou émission d'ordre de service et d'un bon de commande à régulariser par voie d'avenant dans la limite de 10% du montant total de cet accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi ci-dessus citée ;

Que ledit accord-cadre ayant une durée de deux (02) ans, un avenant prorogeant son délai d'exécution peut être conclu sans que la durée totale n'excède trois (03) ans ;

Qu'il convient cependant de préciser qu'en principe, la PRMP du CNSS devrait prendre les dispositions nécessaires plus tôt, soit pour faire aboutir par anticipation, la procédure de passation du nouvel accord-cadre ou la prise d'un avenant prorogeant la durée d'exécution de l'accord-cadre en cours, pour garantir l'obligation de continuité de ce service public, conformément aux dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Qu'il est nécessaire de rappeler à la PRMP de la CNSS de veiller au respect des dispositions réglementaires applicables en la matière ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, Il y a lieu d'autoriser la PRMP de la CNSS à proroger la durée d'exécution de l'accord-cadre en cause dans la limite légalement acceptable.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- déclare qu'un avenant prorogeant la durée d'exécution de l'accord-cadre en cours avant l'émission d'un troisième bon de commande ou un ordre de service à régulariser par voie d'avenant dans la limite de 10% du montant total des bons de commande déjà exécutés sur l'accord-cadre n°1358/24/MEF/MTFP/CNSS/DNCMP/SP du 27 septembre 2024 relatif à la sélection d'un prestataire pour le gardiennage et la surveillance des locaux administratifs, résidences et logements de la CNSS (par accord-cadre biennal à bons de commande) peut être pris pour garantir la continuité du service public ;
- 2- invite la Personne responsable des marchés publics de la CNSS à en tirer les conséquences de droit que s'imposent.


Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA